

# MAIRIE DE PUYGAILLARD DE QUERCY

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 13 avril 2021

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ESCALETTE Gaëtan, Maire.

**Etaient présents :** BASSAS Nathalie, BLANC Patrick, BROUCHET Florent, CATHALO Henri, CHAIGNON Valéry, ESCALETTE Gaëtan, GAILLARD David, GRIEUMARD Lydie, LACOMBE Cyril, LITRE Nadège.

**Absents :** BESSONNET Elodie

BASSAS Nathalie a été nommée secrétaire.

### **Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur David GAILLARD, Adjoint au Maire, présente le Compte Administratif du Budget Assainissement 2020 de la Commune dressé par Monsieur Gaëtan ESCALETTE, Maire

Détermination du résultat d'exploitation de l'exercice :

#### **Section de Fonctionnement:**

Total des Dépenses 2020	Total des Recettes 2020
0 €	388.15 €

Résultat de l'Exercice 2020            +388.15 €  
Solde de Clôture 2019 reporté    + 5 382.25 €  
Résultat au 31/12/2020            + 5 770.40 €

#### **Section d'Investissement :**

Total des Dépenses 2020	Total des Recettes 2020
0 €	0 €

Résultat de l'Exercice 2020            0 €  
Solde de Clôture 2019                + 865.73 €  
Résultat au 31/12/2020            + 865.73 €

Hors de la présence de Monsieur Gaëtan ESCALETTE, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget assainissement 2020.

**Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur David GAILLARD, Adjoint au Maire, présente le Compte Administratif 2020 du budget principal de la Commune dressé par Monsieur Gaëtan ESCALETTE, Maire :

Détermination du résultat d'exploitation de l'exercice :

**Section de Fonctionnement:**

Total des Dépenses 2020	Total des Recettes 2020
164 474.45 €	247 227.39 €

Résultat de l'Exercice 2020 + 82 752.94 €  
Solde de Clôture 2019 reporté + 225 729.33 €  
Résultat au 31/12/2020 + 308 482.27€

**Section d'Investissement :**

Total des Dépenses 2020	Total des Recettes 2020
97 489.49 €	291 533.27 €

Résultat de l'Exercice 2020 + 194 043.78 €  
Solde de Clôture 2019 - 172 410.06 €  
Résultat au 31/12/2020 + 21 633.72 €

Hors de la présence de Monsieur ESCALETTE Gaëtan, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2020.

**Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2020 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Gaëtan ESCALETTE, Maire, après s'être fait présenter le budget assainissement de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer ;

- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les résultats des Comptes de Gestion du Receveur sont en concordance avec les Comptes Administratifs du Maire ;

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au 31 Décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) Statuant sur l'exécution du Budget de l'Exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents déclare que le Compte de Gestion assainissement dressé pour l'Exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Gaëtan ESCALETTE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer ;

- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les résultats des Comptes de Gestion du Receveur sont en concordance avec les Comptes Administratifs du Maire ;

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au 31 Décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) Statuant sur l'exécution du Budget de l'Exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'Exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Objet : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Nadine BROUCHET, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 308 482.27 €  
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

**Résultat de fonctionnement**

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 82 752.94 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 225 729.33 €

**C Résultat à affecter**

= A+B (hors restes à réaliser) 308 482.27 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		21 633.72 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		0.00 €
<b>Besoin de financement F</b>	<b>=D+E</b>	<b>0.00 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>=G+H</b>	<b>308 482.27 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b>		0.00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>		308 482.27 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>		0,00 €

<p><b>Objet : TRANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT ET REINTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF</b></p>
---

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82\_2016\_09\_09\_002 du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté de commune Quercy Vert-Aveyron, dans sa version modifiée au 31 octobre 2019 ;

**Vu** -viser la délibération de la commune qui dissout le budget Annexe communal d'Assainissement ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la délibération du 8 décembre 2020 approuvant la dissolution du budget annexe assainissement communal, il convient de procéder au transfert des résultats de ce budget à la commune, et de réintégrer l'actif et le passif correspondant.

Après adoption du compte administratif et du compte de gestion, les résultats 2020 du Budget annexe Communal Assainissement sont les suivants :

- Section Investissement :
  - Résultat de l'exercice de l'année 2020 : 0.00 €
  - Résultats d'investissement antérieurs cumulés : 865,73 €
  - Soldes Restes à Réaliser constatés au 31.12.2020 : 0.00 €
  - Affectation de résultats nécessaires : 0.00 €
- Section de Fonctionnement :
  - Résultats de l'exercice de l'année 2020 : 388.15 €
  - Résultats de fonctionnement cumulés : 5770.40 €
  - Affectation de résultats : 0.00 €
  - Excédent de Fonctionnement à reporter : 5770.40 €

Suite au transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron, et sur décision du Conseil Municipal, ce dernier propose d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement au budget intercommunal d'assainissement.

Ainsi, 1 000 € est transféré au budget annexe 2021 de l'Assainissement de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron. La Communauté émettra un titre de recettes de ce montant sur son budget assainissement.

Concernant l'actif et le passif à transférer au budget intercommunal d'assainissement, un procès-verbal sera établi pour acter ce transfert.

Ouïe tout ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **ACTE** les résultats du budget annexe d'assainissement collectif 2020 énoncés ci-dessus ;
- **AFFECTE** l'excédent du budget précité à la section de fonctionnement du budget annexe 2021 d'assainissement de la Communauté de Commune Quercy Vert-Aveyron ;
- **DONNE** à M. le Maire tout pouvoir pour signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**Objet : DECISION CONCERNANT LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

Par délibération du 9 juin 2020, le conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe Foncière (bâti) : 16.33 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 84.61 %
- CFE : 22.66 %

A compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'Etat. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (28.93 %) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 45.26 % (soit le taux communal de 2020 : 16.33 % + le taux départemental de 2020 : 28.93 %)

Il est proposé, suite à ces informations, de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2020 + 28.93 %),

De ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter comme suit :

Libellé	Bases notifiées	Taux 2021	Produits
Taxe Foncière (bâti)	203 772	45.26	91 516
Taxe Foncière (non bâti)	21 750	84.61	18 360
CFE	12 219	22.66	3 082
<b>TOTAL</b>			<b>112 958</b>

**Objet : BUDGET PRIMITIF 2021**

Monsieur le maire présente à l'assemblée le Budget primitif qui s'équilibre à la somme totale de 844 350.99 €, dont 330 033.72€ pour la section d'investissement et 514 317.27 € pour la section de fonctionnement.

La décomposition du budget se résume ainsi :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Charges à caractère général	58 850.00	Produits des services	335.00
Charges de personnel	70 750.00	Impôts et Taxes	112 500.00
Autres charges gestion courante	57 560.00	Dotations et Participations	89 100.00
Atténuations de produits	19 450.00	Atténuation des charges	
Charges Financières	3 000.00	Autres Produits	3 000.00
Charges Exceptionnelles	0.00	Opération d'ordre entre section	0

Dépenses imprévues	4 707.27	Résultat reporté	308 482.27
Virement à la section d'investissement	300 000.00	Produits Exceptionnels	900.00
<b>TOTAL</b>	<b>514 317.27</b>	<b>TOTAL</b>	<b>514 317.27</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

<b><u>DEPENSES</u></b>		<b><u>RECETTES</u></b>	
		Subventions d'investissement	83 619
Immobilisations corporelles	94 000.00	Virement de la section de fonctionnement	300 000.00
Immobilisations en cours	200 000.00	Dotations Fond Divers réserves	3 400.00
Remboursement emprunts	27 110.00	Emprunt	
Dépenses imprévues	8 923.72	Produits des cessions	5 000.00
Solde d'exécution reporté	0.00	Solde d'exécution d'investissement reporté	21 633.72
<b>TOTAL</b>	<b>330 033.72</b>	<b>TOTAL</b>	<b>330 033.72</b>

Le Conseil adopte le budget principal à l'unanimité.

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXERCICE BUDGETAIRE 2021**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2021, présentés par les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes :

<b>Nom du Bénéficiaire</b>	<b>Montant accordé en €</b>
ADAPEI	50.00
ACCA	300.00
COMICES AGRICOLES MONCLAR	300.00
FNACA	150.00
POMPIERS MONCLAR	500.00
POMPIERS NEGREPELISSE	500.00
LES SCHPOUNTZS	300.00
LES AMIS DES CHATS	150.00
ASSOCIATION PARENTS NIQUELS	100.00
ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE	250.00

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la Commune.

**Objet : CONVENTION FOURRIERE SPA 2021**

Monsieur le Maire expose que compte tenu du nombre croissant de communes faisant appel aux services de la SPA de MONTAUBAN – REFUGE DU RAMIER, celle-ci souhaite régulariser ses engagements au travers d'une convention.

Les prestations sont les suivantes :

- Seront accueillis les animaux identifiés ou à identifier et la délai fourrière écoulé. Sont exclus les chiens de première catégorie et les animaux ayant mordu ou griffé.
- Cette convention exclue l'accueil des chats sauvages dits chats libres.

Pour bénéficier de tous ces services en 2021, la commune doit passer une convention avec la SPA, qui fixe la participation de la commune à 0.50 euros par habitant par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** de signer la convention SPA, pour les services ci-dessus énumérés, avec une participation de 0.50€ par habitant et par an, pour l'année 2021

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune, chapitre 62.

**Objet : TARIFICATION POUR L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS**

Monsieur le Maire fait part au conseil de la demande de certains administrés qui ne sont pas en mesure d'acheminer eux-mêmes leurs encombrants et qui demandent ce service à la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide un nouveau service pour les habitants de PUYGAILLARD DE QUERCY étant dans l'incapacité d'amener eux-mêmes leurs encombrants à la déchèterie :

- Demande à Monsieur le Maire d'émettre un titre de 30 € à l'article 70688 à chaque personne demandeuse pour un voyage d'objets à enlever.

**Objet : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE QUERCY VERT-AVEYRON**

Monsieur le maire expose :

Pour rappel, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoyait dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la loi [...] et qui n'exerce par la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devenait le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, dans le délai de trois mois précédant le terme du délai mentionné (soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), si, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y oppose par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

C'est dans ce cadre que les communes membres de la communauté de communes se sont opposées au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme en 2017.

Ce même article 136 de la loi ALUR prévoyait également que, si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devenait de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté, consécutive au

renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021), sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du II.

Aujourd'hui, en termes de planification, une grande majorité de communes du territoire intercommunal est couverte par un document d'urbanisme (PLU, carte communale).

En outre, à l'échelle supra communale, l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est en cours.

Pour ses raisons, il paraît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Vu l'article 136 de la loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) n° 2014- 366 du 24 mars 2014,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU les statuts de la communauté de communes QUERCY VERT-AVEYRON ;

VU les délibérations n°201301 en date du 05/03/2013 et n°201322 en date du 22/04/2013 approuvant la carte communale

VU la délibération n°201703 du conseil municipal en date du 07/02/2017 s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant la clause de revoyure prévue par l'article 136 de la loi ALUR en cas de renouvellement des élus ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- De s'opposer, de nouveau, au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de communes de QUERCY VERT-AVEYRON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- De demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

<b>Objet : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE QUERCY VERT-AVEYRON</b>
---

Monsieur le maire expose :

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour ambition de réformer le cadre général des politiques de transport et de déplacements. L'article 8 de ladite loi vise à en confier la charge à des autorités organisatrices de mobilités (AOM).

Initialement, les Communautés de Communes devaient se prononcer par délibération avant le 31 décembre 2020 si elles souhaitaient se saisir de la compétence « mobilité ». Cependant, l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 a prorogé de trois mois ce délai.

Cette délibération de l'intercommunalité doit ainsi intervenir avant le 31 mars 2021 au lieu du 30 décembre 2020, pour que le transfert de compétence prenne, ou non, effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Aussi, concernant notre intercommunalité, le conseil communautaire dans sa séance du 18 mars dernier, a délibéré pour ne pas devenir AOM.

En conséquence, la Région exercera ainsi la compétence « mobilité » localement sur le territoire de la Communauté de Communes. Cependant, cette dernière se réserve la possibilité de pouvoir exercer si la décision était prise le transport à la demande sur son territoire.

Les communes membres ont trois mois, soit au plus tard jusqu'au 30 juin 2021, pour confirmer ce choix.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'entériner la non prise de compétence « MOBILITE » pour la Communauté de communes de QUERCY VERT-AVEYRON.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de la présente décision.

<b>Objet : AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE DE LA COMMUNE POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX</b>
---

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

**Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Considérant** que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, crée par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

**Considérant** qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'opposition à tiers détenteur et de saisies.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **DE DONNER** au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'opposition à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets.